

## Arrêt

**n° 226 574 du 24 septembre 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT**  
**Bd A. Reyers, 41 bte 8**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*), pris le 22 août 2019 et notifiés le 23 août 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 septembre 2019 par laquelle la requérante sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique il y a un an et demi environ.

1.3. Le 22 août 2019, elle se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*). Ces décisions lui sont notifiées le 23 août 2019.

1.4. Le 29 août 2019, la requérante introduit une demande de protection internationale.

1.5. Le 4 septembre 2019, elle renonce à sa demande de protection internationale et la partie défenderesse prend à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 *bis*) qu'elle lui notifie à la même date.

1.5. Le 6 septembre 2019, la requérante introduit un recours en annulation et suspension contre les décisions précitées du 22 août 2019.

1.6. Le 16 septembre 2019, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement qu'elle lui notifie à la même date.

1.7. Le 18 septembre 2019, la partie défenderesse informe la requérante que son rapatriement est prévu le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

1.8. Le 19 septembre 2019, la requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 6 septembre 2019.

### **2. Les condition de recevabilité d'une demande de mesures provisoires**

2.1. L'article 39/85, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en son alinéa 1<sup>er</sup>, est rédigé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».*

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, et son paragraphe 2, est rédigé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.*

*§ 2. Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir :*

*1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;*

*2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;*

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

2.2. S'il est exact que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 22 août 2019 a été suspendue entre l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante, le 29 août 2019, et la renonciation à cette demande, le 4 septembre 2019, cette décision est redevenue exécutoire dès ladite renonciation, de sorte que son exécution est redevenue imminente à cette date. A supposer même qu'il ne faille pas tenir compte de l'imminence apparue dès la notification de cette décision le 23 août 2019, la requérante aurait dû, en tout état de cause, introduire sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les dix jours de sa renonciation et de la notification de la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis). Conformément à l'article 39/57, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce délai commençait à courir le 5 septembre 2019 et se terminait le 16 septembre 2019. La demande introduite le 19 septembre 2019 est donc tardive.

A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante : la mention « *L'ordre de quitter le territoire donné antérieurement est redevenu exécutoire suivant l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980* » apparaissant dans la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement, datée du 16 septembre 2019, ne peut nullement être interprétée comme l'indication que cet ordre ne serait redevenu exécutoire qu'à la date du 16 septembre 2019 ; de même, il ne peut être soutenu que l'exécution de cet ordre ne serait devenue imminente que le 18 septembre 2019 lorsque la partie défenderesse a informé la requérante que son rapatriement était prévu le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le Conseil considère dès lors irrecevable la présente demande de mesures provisoires.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

C. ANTOINE